

Orientations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité

Orientations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité

1. Introduction

- 1.1. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance¹, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles publie les présentes orientations destinées aux autorités de surveillance et portant sur la mise en application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après la «directive Solvabilité II»)².
- 1.2. Les présentes orientations se fondent sur les articles 41, 44, 45 et 246 de la directive Solvabilité II ainsi que sur les articles 262 et 306 du règlement délégué (UE) n° 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE (ci-après, le «règlement délégué n° 2015/35»)³.
- 1.3. Les autorités de surveillance doivent veiller à ce que les entreprises adoptent une vision prospective des risques auxquels elles sont exposées.
- 1.4. Les orientations se concentrent sur ce qui devrait être accompli lors de cette évaluation plutôt que sur la façon dont elle devrait être effectuée. Par exemple, étant donné que l'évaluation du besoin global de solvabilité représente la vision que l'entreprise a de son profil de risque ainsi que les capitaux et autres moyens nécessaires pour faire face à ces risques, l'entreprise devrait décider pour elle-même de la façon d'effectuer cette évaluation compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à son activité.
- 1.5. L'EIOPA reconnaît et soutient les évolutions et réalisations à l'échelle mondiale et au niveau national à l'extérieur de l'Union européenne en ce qui concerne la fixation des normes pour l'ORSA dans une optique prospective. Cependant l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ne s'attend pas à ce que les autorités de surveillance de pays tiers appliquent les présentes orientations. Néanmoins, les orientations sont soumises à une analyse d'équivalence. Lorsqu'il est question des structures de groupe ou du niveau du groupe, les orientations s'appliquent uniquement aux groupes de l'Espace économique européen (EEE). Les orientations s'appliquent aux succursales établies au sein de l'Union européenne, appartenant au secteur de l'assurance ou de la réassurance, dont le siège est établi dans leur pays d'activité et qui exercent les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive Solvabilité II.
- 1.6. Il est capital que l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (AMSB) de l'entreprise soit conscient de tous les risques importants auxquels l'entreprise

¹ JO L 331 du 15.12.2010, pp. 48-83.

² JO L 335 du 17.12.2009, pp. 1-155.

³ JO L 12 du 17.1.2015, p. 1.

est confrontée, que ces risques soient ou non pris en compte dans le calcul du capital de solvabilité requis et qu'ils soient ou non quantifiables. Il est également capital que l'AMSB joue un rôle actif dans l'évaluation prospective des risques propres en dirigeant le processus et en questionnant ses résultats.

- 1.7. Si un groupe souhaite procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) conformément à l'article 246, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive Solvabilité II, il doit s'assurer qu'il existe un degré élevé de cohérence des processus en son sein.
- 1.8. Les orientations s'appliquent tant aux entreprises individuelles qu'au niveau du groupe. En outre, les orientations traitent de questions concernant des spécificités liées aux groupes quant à l'évaluation prospective des risques propres, en particulier aux risques spécifiques au groupe ou aux risques qui pourraient être moins pertinents au niveau individuel qu'au niveau du groupe.
- 1.9. Les orientations concernant les entreprises individuelles s'appliquent mutatis mutandis à l'évaluation prospective des risques propres du groupe. En outre, les groupes doivent prendre en considération les orientations spécifiques aux groupes.
- 1.10. Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées:
 - le «niveau du groupe» s'entend comme une entité économique cohérente (vision holistique) comprenant toutes les entités du groupe, conformément aux orientations relatives au système de gouvernance;
 - l'«ORSA par le groupe» s'entend comme l'évaluation prospective des risques propres mise en œuvre au niveau du groupe; et
 - Un «document unique d'ORSA» s'entend comme d'un rapport unique de contrôle couvrant l'ORSA réalisée au niveau du groupe et de quelques filiales du groupe à la même date de référence et au cours de la même période, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle, conformément à l'article 246, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive Solvabilité II.
- 1.11. Il convient de se référer, pour tout terme qui ne serait pas défini dans les présentes orientations, à la définition figurant dans les actes législatifs cités dans l'introduction.
- 1.12. Ces orientations s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.

Orientation 1 – Approche générale

1.13. Dans la cadre de l'ORSA, l'entreprise devrait élaborer ses propres processus avec des techniques appropriées et adéquates, personnalisés de façon à s'intégrer dans sa structure organisationnelle et son système de gestion des risques, et prenant en considération la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents aux activités.

Orientation 2 – Rôle de l'AMSB

1.14. L'AMSB devrait jouer un rôle actif dans l'ORSA, y compris dans le pilotage, la façon dont l'évaluation est effectuée et la mise à l'épreuve des résultats.

Orientation 3 – Documentation

1.15. L'entreprise devrait disposer à tout le moins des documents suivants concernant l'ORSA:

- a) la politique d'ORSA;
- b) le dossier de chaque ORSA;
- c) un rapport interne sur chaque ORSA; et
- d) un rapport de l'évaluation prospective des ORSA.

Orientation 4 – Politique d'ORSA

1.16. L'AMSB devrait approuver la politique d'ORSA. Cette politique devrait inclure à tout le moins:

- a) une description des processus et procédures en place pour mener l'évaluation prospective des risques propres;
- b) une prise en considération du lien entre le profil de risque, les limites approuvées de tolérance au risque et le besoin global de solvabilité; et
- c) des méthodes et méthodologies incluant des informations sur:
 - (i) la façon dont les simulations de crise, les analyses de sensibilité, les simulations de crises inversées ou les autres analyses pertinentes doivent être effectuées ainsi que sur leur fréquence;
 - (ii) les normes en matière de qualité des données;
 - (iii) la fréquence de l'évaluation proprement dite ainsi que la justification de son caractère adéquat, notamment en tenant compte du profil de risque de l'entreprise et de la volatilité de son besoin global de solvabilité relatif à sa situation en matière de fonds propres; et
 - (iv) le calendrier pour l'exécution de l'évaluation prospective des risques propres et les circonstances qui déclencheraient la nécessité d'une évaluation prospective des risques propres en dehors des échéances régulières.

Orientation 5 – Enregistrement de chaque ORSA

1.17. L'entreprise devrait justifier de façon appropriée et documenter en interne chaque ORSA.

Orientation 6 – Rapport interne sur l'ORSA

1.18. L'entreprise devrait communiquer à tout membre du personnel pour lequel cela est pertinent, à tout le moins, les résultats et les conclusions concernant l'ORSA, une fois que le processus et les résultats ont été approuvés par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle (AMSB).

Orientation 7 – Évaluation du besoin global de solvabilité

1.19. L'entreprise devraient présenter une quantification des besoins en capitaux ainsi qu'une description des autres moyens nécessaires pour aborder tous les risques importants, qu'ils soient quantifiables ou non.

1.20. Le cas échéant, l'entreprise devrait soumettre les risques importants identifiés à un éventail suffisamment large d'analyses de simulation de crise ou de scénarios afin de fournir une base adéquate pour l'évaluation du besoin global de solvabilité.

Orientation 8 – Perspective prospective du besoin global de solvabilité

1.21. L'évaluation du besoin global de solvabilité par l'entreprise devrait être prospective, et à ce qu'elle inclue si nécessaire une perspective à moyen ou à long terme.

Orientation 9 – Évaluation et comptabilisation du besoin global de solvabilité

1.22. L'entreprise, si elle utilise des bases de comptabilisation et d'évaluation différentes des bases du régime de la directive Solvabilité II dans l'évaluation de son besoin global de solvabilité, devrait expliquer la façon dont l'utilisation de ces bases de comptabilisation et d'évaluation différentes assure une meilleure prise en considération du profil de risque spécifique, des limites approuvées de tolérance au risque et de la stratégie de l'entreprise, tout en satisfaisant à l'exigence relative à une gestion saine et prudente de l'activité.

1.23. A partir de 2015, et à condition que les spécifications techniques aient été fournies par l'EIOPA, l'entreprise devrait estimer quantitativement, au mieux de ses possibilités, l'impact des différentes bases de comptabilisation et d'évaluation sur l'évaluation du besoin global de solvabilité dans les cas où des bases d'évaluation et de comptabilisation différentes des bases de la directive Solvabilité II ont été utilisées pour le calcul du besoin global de solvabilité.

Orientation 10 – Conformité continue avec les exigences réglementaires de capital

1.24. L'entreprise devrait analyser en permanence sa conformité avec les exigences réglementaires de capital de la directive Solvabilité II. Cette analyse devrait comprendre au moins:

- a) les futurs changements potentiels importants dans le profil de risque;
- b) la quantité et la qualité de ses fonds propres sur l'ensemble de sa période de planification des activités; et

- c) la composition des fonds propres par niveau et la façon dont cette composition peut se modifier par suite de rachat, de remboursement et d'arrivées à échéance durant la période couverte par le plan d'activités.

Orientation 11 – Conformité continue avec les provisions techniques

1.25. L'entreprise devrait demander à la fonction actuarielle de l'entreprise de:

- a) contribuer à déterminer si l'entreprise respecte de façon permanente les exigences relatives au calcul des provisions techniques;
- b) recenser les risques potentiels découlant des incertitudes liées à ce calcul.

Orientation 12 – Écarts par rapport aux hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis

1.26. L'entreprise devrait évaluer si son profil de risque s'écarte des hypothèses qui sous-tendent le calcul du SCR requis aux termes de la directive Solvabilité II et si ces écarts sont significatifs. L'entreprise pourra, dans un premier temps, réaliser une analyse qualitative et, dans le cas où celle-ci indiquerait que les écarts ne sont pas significatifs, une évaluation quantitative ne sera alors pas nécessaire.

Orientation 13 – Lien avec le processus de gestion stratégique et le cadre décisionnel

1.27. L'entreprise devrait tenir compte des résultats de l'ORSA et des connaissances acquises durant le processus de cette évaluation en ce qui concerne, à tout le moins:

- a) la gestion de son capital;
- b) le plan d'activités; et
- c) l'élaboration et la conception de ses produits.

Orientation 14 – Fréquence

1.28. L'entreprise devrait procéder au moins annuellement à l'ORSA.

Orientation 15 – Périmètre de l'ORSA par le groupe

1.29. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait élaborer l'ORSA du groupe de manière à refléter la nature de sa structure et son profil de risque. Elles devraient inclure, dans l'ORSA du groupe, les risques importants découlant de l'ensemble des entités du groupe.

Orientation 16 – Communication d'informations aux autorités de contrôle

1.30. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait transmettre au contrôleur du groupe le rapport ORSA de contrôle du groupe. Le document communiqué au contrôleur du groupe et présentant les résultats de l'ORSA du groupe devrait être rédigé dans la langue que le groupe utilise pour la communication régulière d'informations aux fins du contrôle.

1.31. Si un document unique d'ORSA a été produit, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait veiller à ce qu'une traduction des informations de l'ORSA portant sur une entreprise donnée soit fournie en temps utile dans la langue officielle de l'État membre où cette entreprise est établie à tout membre ou nouveau membre du collège qui en ferait la demande.

Orientation 17 – Spécificités du groupe concernant le besoin global de solvabilité

1.32. L'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devraient évaluer de façon adéquate l'impact de tous les risques spécifiques au groupe et des interdépendances au sein du groupe et l'impact de ces risques et interdépendances sur le besoin global de solvabilité. Ils devraient prendre en considération les spécificités du groupe et le fait que certains risques pourraient se renforcer au niveau du groupe.

1.33. Conformément à l'orientation n° 5 sur l'enregistrement de chaque ORSA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait inclure dans le dossier de l'ORSA du groupe au moins une description de la façon dont les facteurs suivants ont été pris en considération pour l'évaluation du besoin global de solvabilité:

- a) le recensement des sources de capitaux possibles au sein du groupe ainsi que l'indication du besoin éventuel de capitaux supplémentaires;
- b) l'évaluation de la disponibilité, de la transférabilité ou de la fongibilité des capitaux;
- c) les références à tout transfert de capitaux envisagé au sein du groupe, qui aurait une incidence importante sur une entité du groupe, et ses conséquences;
- d) l'alignement des stratégies individuelles sur celles établies au niveau du groupe; et
- e) les risques spécifiques auxquels le groupe pourrait être exposé.

Orientation 18- Spécificités du groupe concernant la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital

1.34. Conformément à l'orientation n° 5 sur l'enregistrement de chaque ORSA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait inclure dans le dossier de l'ORSA du groupe au moins une description de la façon dont les facteurs suivants ont été pris en considération pour l'évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital:

- a) l'identification des sources des fonds propres au sein du groupe et s'il existe un besoin de fonds propres supplémentaires;

- b) l'évaluation de la disponibilité, de la transférabilité et de la fongibilité des fonds propres;
- c) les références à tout transfert prévu des fonds propres au sein du groupe, qui auraient un impact important sur toute entité du groupe, et ses conséquences;
- d) l'alignement des stratégies individuelles sur celles établies au niveau du groupe; et
- e) les risques spécifiques auxquels le groupe pourrait être exposé.

Orientation 19 – Exigences spécifiques pour un document unique d'ORSA

1.35. En cas de demande en vue de procéder à un ORSA conformément à l'article 246, paragraphe 4, troisième alinéa, de la directive Solvabilité II, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait communiquer au contrôleur du groupe:

- a) une liste des entreprises dont les évaluations individuelles requises par l'article 45 de la directive Solvabilité II sont reprises dans le document unique d'ORSA, accompagnée d'une explication des choix opérés;
- b) une description de la façon dont les exigences en matière de gouvernance sont satisfaites au niveau de ces entreprises et, en particulier, de la façon dont les organes d'administration, de gestion ou de contrôle des filiales participent au processus d'évaluation et à l'approbation des résultats;
- c) une description de la façon dont le document unique d'ORSA est organisé afin de permettre au contrôleur du groupe de distinguer les évaluations individuelles pour les autres contrôleurs au sein du collège;
- d) le cas échéant, une indication des traductions requises précisant le délai à respecter et le contenu à traduire.

Orientation 20 – Intégration des entreprises d'assurance et de réassurance liées des pays tiers

1.36. Dans l'évaluation du besoin global de solvabilité du groupe, l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte devrait inclure les risques auxquels ses activités dans les pays tiers sont confrontées, comme elle le fait pour les activités qu'elle mène dans l'Espace économique européen, en accordant une attention particulière à l'évaluation de la transférabilité et de la fongibilité des capitaux.

Règles en matière de conformité et de déclaration

1.37. Le présent document contient les orientations émises conformément à l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'EIOPA, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

- 1.38. Les autorités compétentes qui respectent ou entendent respecter ces orientations devraient les intégrer dans leur cadre réglementaire ou de contrôle de manière appropriée.
- 1.39. Les autorités compétentes indiquent à l'EIOPA si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ainsi que les motifs de non-respect, au plus tard deux mois suivant la publication des versions traduites.
- 1.40. En l'absence de réponse à cette date, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation de notification et elles seront signalées comme telles.

Disposition finale de réexamen

- 1.41. Ces orientations font l'objet d'un réexamen par l'EIOPA.